Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 125 625 du 16 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 14 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

1.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de

l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.
La partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au moyen. Le 18 février 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 119 097, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 juin 2014, la partie requérante s'est référée à sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT